



Chef du service «Contrôle & marchés publics»
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)
Bruxelles, le 20 décembre 2013
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics

Madame,

Je fais suite à la notification ex post en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics adressée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) le 21 juin 2013.

Nous constatons que, sous la plupart des aspects, la procédure de passation de marchés de l'OHMI est conforme au règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après «le règlement»), tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics². Nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans la notification, tous les dossiers de passation de marché ont une durée de conservation administrative de dix ans après la clôture du dossier. Par la suite, les documents sont détruits, alors que les documents électroniques imposés par la législation sont archivés de façon permanente dans le SAP.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

Nous constatons qu'aucune durée maximale n'a été fixée pour la conservation des dossiers électroniques. De même, la longue durée de conservation des dossiers de passation de marché ne peut pas être considérée comme nécessaire à des fins de contrôle et d'audit financier ou pour tenir compte de toutes les voies de recours disponibles. Par conséquent, nous invitons l'OHMI à fixer des périodes de conservation plus courtes dans le respect de l'article 48, paragraphe 1, point d), et de l'article 48, paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier³. Dans des cas similaires, une période de conservation administrative de sept ans a été considérée comme adéquate pour les dossiers des candidats retenus, alors qu'une durée de conservation de cinq ans a été jugée appropriée pour les dossiers des soumissionnaires écartés.

Dans le même temps, nous considérons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans à compter de la signature du contrat correspondant⁴, et nous invitons donc l'OHMI à établir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

2. Transferts de données. Les données à caractère personnel traitées dans ce cadre sont transférées au personnel responsable du service «Finances et marchés publics», aux membres des comités d'ouverture et d'évaluation, ainsi que – sur demande – au conseiller juridique de l'OHMI, à l'audit interne de l'OHMI, à la Cour des comptes européenne et à l'OLAF. Des experts externes peuvent participer, en tant que membres du comité d'évaluation, aux procédures de passation de marchés.

Les transferts de données au personnel responsable de l'Office peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission liée à la procédure concernée, tandis que les transferts à la Cour des comptes et à l'OLAF sont nécessaires à l'exécution légitime des tâches respectives de contrôle et d'audit financiers. Afin de garantir le plein respect de l'article 7 du règlement, le CEPD recommande que tous les destinataires soient informés de leur obligation de traiter les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Les transferts de données aux membres externes du comité d'évaluation doivent être appréciés au regard des articles 8 et 9 du règlement, selon que les membres relèvent ou non d'une législation nationale adoptée en application de la directive 94/56/CE⁵, c'est-à-dire selon qu'ils sont établis ou non dans l'UE.

Les transferts de données aux experts externes établis dans l'UE peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission d'évaluation dans le domaine de la passation de marchés publics aux termes de l'article 8, point a), du règlement, tandis que les transferts

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

⁴ Voir, à cet égard, la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).

⁵ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

aux experts établis hors de l'UE peuvent être considérés comme nécessaires à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises en réponse à la demande de la personne concernée au sens de l'article 9, paragraphe 6, point b), du règlement. En tout état de cause, les soumissionnaires devraient être informés de l'éventuel traitement des données les concernant par des experts externes dans l'invitation à soumissionner.

3. Information de la personne concernée. Selon les informations contenues dans la notification, l'information de la personne concernée est fournie sous la forme de clauses de protection des données jointes au cahier des charges et aux contrats (point 24 de l'annexe I et point 1.9 de l'annexe III, respectivement).

Le CEPD observe que les informations sur les destinataires des données, la base juridique du traitement ainsi que la période de conservation des données ne figurent dans aucun de ces deux documents et que les informations relatives aux droits de la personne concernée sont assez fallacieuses.

Afin de garantir le plein respect des articles 11 et 12 du règlement, le CEPD recommande que les informations manquantes soient ajoutées dans les documents correspondants et que les informations sur les droits d'accès et de rectification soient clarifiées comme suit:

- la référence au DPD de l'OHMI en tant que destinataire des demandes d'accès et de rectification est remplacée par une référence au responsable du traitement;
- la limitation du droit de rectification après l'ouverture des offres aux termes de l'article 112 du règlement financier⁶ est clairement indiquée dans la clause de protection des données jointe au cahier des charges;
- la référence aux droits du contractant est supprimée de la clause de protection des données pour les contrats, étant donné qu'elle ne concerne pas le traitement des données des soumissionnaires par l'expert externe.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. L'OHMI devrait notamment:

- réduire la période de conservation des dossiers des soumissionnaires retenus à un maximum de sept ans;
- réduire la période de conservation des dossiers des soumissionnaires écartés à un maximum de cinq ans;
- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique;

⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

- veiller à rappeler à tous les destinataires internes l'obligation de limitation de finalité énoncée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement;
- réviser les informations contenues dans les clauses de protection des données jointes au cahier des charges et au contrat de la manière décrite plus haut.

Nous invitons l'OHMI à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données

(signé)

Cc: Gregor SCHNEIDER, délégué à la protection des données, OHMI
Eduardo GISPERT, délégué adjoint à la protection des données, OHMI